



MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

PLAN D'URBANISME NUMÉRO 268

ET SES AMENDEMENTS

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 268 adopté par le conseil de la municipalité de Kinnear's Mills.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 268.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 268 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 268 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
379	1 ^{er} novembre 2004	29 novembre 2004
413	3 mars 2008	14 mars 2008
435	9 août 2010	9 septembre 2010
463	5 mai 2014	15 mai 2014
464	2 juin 2014	12 juin 2014
490	2 octobre 2018	22 octobre 2018

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 268

À une séance régulière du Conseil de la municipalité de Kinnear's Mills, tenue le 2 avril 1990, conformément à la loi, à laquelle étaient présents Son Honneur le Maire, Jean-Louis Prévost, et les conseillers Léo Brochu, André Delisle, Marquis Bédard, Richard Laquerre, Rufus Jamieson et Normand Bédard, tous formant quorum sous la présidence du maire.

PLAN D'URBANISME

(concernant la planification du territoire dans la municipalité de Kinnear's Mills)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kinnear's Mills a le pouvoir et le devoir, en vertu de la loi, d'adopter un plan d'urbanisme concernant la planification, l'aménagement et le développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'une résolution, indiquant le délai dans lequel le Conseil entendait adopter un plan d'urbanisme, a été donnée le 6 mars 1989;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Léo Brochu, appuyé par Richard Laquerre et adopté qu'un règlement portant le numéro 268 soit et est adopté et que par ce règlement, le plan d'urbanisme soit ordonné et statué comme suit:

AVANT-PROPOS

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) a engendré de nombreuses répercussions dans le monde de l'aménagement du territoire depuis son entrée en vigueur. Elle a entre autres eu pour effet de constituer les municipalités régionales de comté (MRC) et de leur confier le mandat de voir à l'aménagement du territoire et à la planification du développement à l'échelle régionale, via la réalisation d'un schéma d'aménagement.

La réalisation de ce premier instrument de planification a permis de relever la problématique d'aménagement à l'échelle régionale et d'établir les principes d'aménagement répondant aux caractéristiques du territoire. Mais ceci a également eu pour effet de mettre en lumière le besoin d'un outil de planification au niveau local pour orienter le développement à court et moyen terme des municipalités; cet outil devant servir entre autres à identifier quelles sont les priorités en termes d'aménagement du territoire pour les années à venir. La loi prévoit d'ailleurs la réalisation d'un tel outil de planification par chacune des municipalités locales, une fois le schéma d'aménagement réalisé.

C'est donc afin d'orienter le développement de son territoire, mais également dans le but de répondre aux nouvelles exigences en matière d'aménagement du territoire établies par la loi que la municipalité de Kinnear's Mills a entrepris la réalisation de son plan d'urbanisme.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
1.1	DÉFINITIONS.....	1
1.2	Plan d'affectation du sol.....	2
1.3	Interprétation des limites des aires	2
CHAPITRE 2	Le plan d'urbanisme et la planification locale	3
CHAPITRE 3	Le contexte législatif entourant la réalisation du plan d'urbanisme.....	4
CHAPITRE 4	L'aménagement du territoire selon l'approche régionale	5
4.1	Les principes de planification du schéma d'aménagement.....	6
CHAPITRE 5	Présentation du territoire municipal.....	9
5.1	Portrait géographique et milieu physique	9
5.2	Secteur rural.....	11
5.3	Fonctions urbaines.....	11
5.4	Éléments d'intérêt particulier.....	12
5.5	Villégiature.....	13
5.6	Profil socio-économique.....	13
CHAPITRE 6	Les principaux enjeux en termes d'aménagement du territoire.....	14
CHAPITRE 7	Les éléments de planification du territoire municipal.....	18
CHAPITRE 8	Les grandes affectations du sol	26
8.1	Protection des rives et du littoral.....	28
8.2	Contrôle du déboisement en forêt privée.....	30
8.3	Protection des prises d'eau potable.....	30
8.4	Le réseau routier	31
CHAPITRE 9	Les densités d'occupation du sol	32
CHAPITRE 10	La mise en œuvre du plan d'urbanisme.....	33

INTRODUCTION

La réalisation d'un plan d'urbanisme représente une démarche de réflexion en matière d'aménagement du territoire au niveau local. Cette démarche vise à doter la municipalité d'un cadre de référence au niveau du développement de son territoire pour les années à venir.

Le plan d'urbanisme est composé de deux volets, soit les préalables au plan d'urbanisme et le concept global d'aménagement. Le premier volet présente les objectifs du plan d'urbanisme et son cadre législatif de réalisation. Il identifie les éléments du schéma d'aménagement régional qui sont susceptibles d'influencer sa réalisation et dresse un bilan des principaux enjeux en termes d'aménagement.

Le second volet détermine les intentions d'aménagement pour la municipalité en fonction des caractéristiques relevées.

Le plan d'urbanisme comporte également un document complémentaire indiquant les divers travaux projetés par la municipalité pour les trois prochaines années et les coûts afférents.

En somme, le plan d'urbanisme vise à établir de façon claire et concise les principaux enjeux d'aménagement directement rattachés aux préoccupations municipales et à favoriser un développement harmonieux du territoire.

VOLET A

Les préalables au plan d'urbanisme

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent plan, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent document.

Affectations du sol :

Les affectations du sol correspondent aux différentes vocations attribuées à l'ensemble des secteurs de la municipalité. Le plan d'affectation du sol illustre la répartition spatiale du territoire de la municipalité entre les diverses affectations du sol.

Aire :

Étendue de terrain délimitée de façon indicative lors de l'élaboration du plan d'affectation du sol, à l'intérieur de laquelle les activités sont indiquées.

Orientation d'aménagement :

Lignes directrices et principales intentions en matière d'aménagement du territoire.

Règlements d'urbanisme :

Instruments légaux de contrôle de l'utilisation du territoire municipal. Subordonnés au plan d'urbanisme, ces règlements sont qualifiés de règlements d'application du plan d'urbanisme. Ils sont composés des règlements de zonage, lotissement, construction ainsi que de permis et certificats.

Schéma d'aménagement :

Instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté, en coordonnant les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités impliquées et le gouvernement.

Territoire :

Terme générique identifiant une étendue de terrain quelconque.

Zone agricole permanente :

Constitue la portion du territoire de la municipalité qui doit être affectée essentiellement aux usages de type agricole, selon la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). La zone agricole telle que délimitée par le gouvernement est assujettie à la Loi sur la protection agricole du Québec (LPTAQ).

1.2 PLAN D'AFFECTATION DU SOL

La carte numéro 31105-490, feuillets 1 et 2, fait partie intégrante du plan d'urbanisme, règlement numéro 268.

Les feuillets 1 et 2 font parties intégrante du présent règlement sous l'annexe A.

Les feuillets 1 et 2 de la carte numéro 31105-490 remplacent tous les feuillets antérieurs des cartes du plan d'urbanisme.

(amendé par les règlements de concordance 379 et 413, modifié par le règlement 464, art.2, remplacé par le règlement 490, art.3)

1.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES AIRES

Sauf indication contraire, les limites de toutes les aires coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières, des lignes de terrains et des limites du territoire de la municipalité.

CHAPITRE 2 LE PLAN D'URBANISME ET LA PLANIFICATION LOCALE

Le plan d'urbanisme se veut un guide, un plan d'action concernant l'aménagement du territoire d'une municipalité. Il représente un outil de gestion, de contrôle et de mise en valeur du territoire municipal et a pour objectif d'établir, en fonction des particularités locales, des potentiels et les contraintes du milieu et des choix effectués par le Conseil municipal, les principes d'aménagement devant orienter le développement de la municipalité. Ces principes d'aménagement se traduisent entre autres par les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation.

Le plan d'urbanisme permet de préciser les différents projets des élus municipaux au niveau de l'aménagement du territoire pour la municipalité. Dans cette optique, il induit une certaine perception du développement et vise la promotion des orientations et objectifs poursuivis, auxquels devraient souscrire toutes les interventions en matière d'aménagement du territoire.

Le plan d'urbanisme représente un instrument de gestion municipale. Il favorise la coordination et la répartition dans le temps des dépenses à effectuer et facilite les choix des interventions et les actions à prioriser. Ce plan d'urbanisme peut, par l'intermédiaire des grandes affectations du sol, contribuer à une meilleure gestion de l'environnement en contrôlant l'expansion du noyau villageois, en mettant en valeur les ressources naturelles, en limitant les nuisances résultant de la pratique d'activités incompatibles entre elles, etc.

Ainsi donc, le plan d'urbanisme constitue un plan d'action pour l'avenir permettant aux élus municipaux de prendre une position claire et précise et de justifier celle-ci en fonction d'un programme d'action déjà reconnu et accepté. Ce plan d'urbanisme vient de plus, confirmer le rôle de la municipalité comme intervenant privilégié au niveau de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE 3 LE CONTEXTE LÉGISLATIF ENTOURANT LA RÉALISATION DU PLAN D'URBANISME

La réalisation du plan d'urbanisme s'inscrit dans un large processus de planification et d'aménagement du territoire, amorcé en 1979 par l'adoption de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette loi, résultat de plusieurs années de discussions et d'ajustements, est venue fixer les règles et les étapes devant être franchies en vue d'en arriver à un développement coordonné dans son ensemble de tout le territoire québécois.

La première étape de ce processus de planification consistait à mettre sur pied les municipalités régionales de comté (MRC) et à leur confier le mandat de réaliser un schéma d'aménagement régional pour l'ensemble des municipalités constituantes de cette même MRC. Une fois cette étape franchie, chacune des municipalités locales dispose d'une période de 24 mois pour adopter un plan d'urbanisme conforme aux objectifs du schéma d'aménagement. Cette disposition, prévue à l'article 33 de la loi se lit comme suit :

« Chaque municipalité dont le territoire fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté est tenue, dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, d'adopter pour la totalité de son territoire un plan d'urbanisme conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire... »

Le principe de la conformité entre le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement se voit quant à lui défini à l'article 8 de la loi.

« Pour les fins de la présente loi, on entend par « objectifs d'un schéma d'aménagement » non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement, mais encore les principes découlant de l'ensemble de ces éléments ».

C'est par la réalisation de ce plan d'urbanisme, que la municipalité pourra se doter d'un instrument de planification adapté à son territoire mais qui puisse également s'inscrire dans une optique de mise en valeur régionale.

CHAPITRE 4 L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE SELON L'APPROCHE RÉGIONALE

Le schéma d'aménagement de la MRC de l'Amiante définit un concept d'aménagement susceptible de mettre en valeur les importantes ressources naturelles de la région. Il vise d'autre part à tirer profit des potentiels en termes d'aménagement du territoire et à corriger certains aspects qui présentent un caractère moins positif.

Afin de bien cerner les motifs et les implications véritables des intentions d'aménagement du schéma, une courte description du contexte régional s'avère nécessaire.

Présentation du territoire de la MRC de l'Amiante

Couvrant une superficie de 1905,66 km², la MRC de l'Amiante regroupe 28 municipalités pour une population totale de 48 327 habitants.¹ De ces municipalités, 10 ont une population inférieure à 1000 habitants. Ceci laisse entrevoir la place qu'occupe l'agriculture sur le territoire de la MRC. La structure économique de la MRC repose d'ailleurs en partie sur les retombées générées par l'agriculture auxquelles viennent s'ajouter les activités d'exploitation minière, importantes tant par leur présence physique sur le territoire que par l'ampleur des retombées économiques qu'elles génèrent.

La route 112, voie de communication principale de la région, découpe le territoire de la MRC dans l'axe nord-sud et on retrouve en bordure de celle-ci la ville de Thetford Mines qui constitue l'agglomération urbaine principale et le centre de services majeurs de la MRC. De nombreux autres axes de communication routière viennent se greffer à cette route pour ainsi desservir l'ensemble du territoire régional.

¹ Répertoire des municipalités du Québec, 1989

4.1 LES PRINCIPES DE PLANIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Les principes de planification que véhicule le schéma d'aménagement résultent d'un consensus de tous les intervenants de la MRC. De plus, ces principes sont à la base de toutes les intentions d'aménagement énoncées par le schéma.

La MRC a déterminé deux principes directeurs, soit :

- le développement de processus permanents de consultation tout en respectant l'autonomie municipale;
- l'aspiration à une bonne qualité de vie pour l'ensemble des citoyens de la MRC de l'Amiante.

En plus de ces principes, le schéma d'aménagement a identifié des objectifs généraux qui définissent l'attention qu'accorde la MRC aux territoires urbanisés. Ces objectifs généraux sont :

- l'amélioration de l'environnement bâti et des conditions de vie des populations résidentes;
- la création d'une structure urbaine forte;
- le contrôle de l'expansion urbaine des noyaux locaux.

Subséquentement à cette étape, des objectifs plus spécifiques ont été formulés, afin d'orienter plus concrètement les intentions futures en matière d'aménagement. Ceux-ci ont été élaborés dans une optique de mise en valeur régionale des potentiels en place. De ces objectifs spécifiques, certains concernent davantage la municipalité de Kinnear's Mills. Ces objectifs spécifiques sont :

- favoriser la consolidation du tissu urbain de manière à maximiser l'utilisation des équipements et services communautaires et à minimiser les coûts d'opération et d'immobilisation;
- protéger globalement la ressource agricole et forestière;

- garantir la sécurité physique des citoyens et protéger leurs biens matériels;
- offrir à la population des opportunités récréatives, touristiques et culturelles par l'identification, la conservation et la mise en valeur des potentiels physiques, récréatifs, touristiques et patrimoniaux;
- identifier le réseau routier de la MRC de l'Amiante.

À l'égard des territoires non desservis par des réseaux d'égouts et d'aqueduc mais voués à connaître une certaine intensité de développement, tel le noyau villageois de Kinnear's Mills, le schéma d'aménagement préconise de :

- accroître la densité d'occupation de sol de manière à minimiser le coût des divers services municipaux offerts, tels la cueillette des ordures ménagères, l'entretien et l'éclairage du réseau routier, la protection publique, la protection contre les incendies, etc. et à favoriser la rentabilité des opérations municipales;
- élargir les moyens de planification dans la perspective de pouvoir déterminer des densités d'occupation du sol, définies en fonction d'objectifs d'aménagement, qui puissent être différentes d'une affectation à l'autre selon que ce soit une affectation urbaine, une affectation minière, une affectation agricole, etc.;
- s'assurer que la superficie du terrain sur lequel il est projeté une construction garantisse une épuration des eaux usées d'une façon autonome et permanente, ainsi qu'une alimentation en eau potable de qualité.

De plus, afin de préserver les abords des cours d'eau qui représentent une ressource marquante du territoire, l'on vise :

Pour le milieu urbain et de villégiature :

- à prévenir la dégradation des rives, du littoral et des plaines inondables et assurer la conservation des lacs et cours d'eau;
- à accorder à tous les lacs et cours d'eau une protection minimale adéquate;

- à mettre à la disposition des municipalités un cadre d'orientation qui leur permettra de formuler des normes accordant une protection efficace.

Pour le milieu forestier :

- à assurer la conservation de nos milieux aquatiques en accordant aux rives, au littoral et aux plaines inondables des lacs et cours d'eau, une protection minimale selon l'affectation de ces territoires.

Pour le milieu agricole :

- à enrayer l'érosion et assurer une protection minimale des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau.

Parallèlement à l'établissement de ces objectifs d'aménagement, le schéma détermine des grandes affectations afin de reporter spatialement les objectifs. Trois grandes affectations couvrent le territoire municipale soit :

L'affectation forestière :

Elle regroupe les terres à faible potentiel agricole, actuellement cultivées ou boisées. Cette affectation se répartit de façon irrégulière sur le territoire.

L'affectation urbaine (périmètre d'urbanisation) :

Cette aire d'affectation vise à délimiter les secteurs à l'intérieur desquels le développement urbain est priorisé. Elle couvre la portion du territoire majoritairement occupée par les fonctions de nature urbaine (résidentielle, commerciale, institutionnelle).

(amendé par le règlement de concordance 379)

CHAPITRE 5 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE MUNICIPAL

Afin d'élaborer un concept d'aménagement qui soit adopté aux préoccupations d'aménagement locales, une analyse des caractéristiques propres au territoire municipal s'avère nécessaire. Cette analyse permettra de mettre en relief tous les attributs et contraintes qui s'avèrent susceptibles d'influencer la planification du développement du territoire au niveau local.

5.1 PORTRAIT GÉOGRAPHIQUE ET MILIEU PHYSIQUE

La municipalité de Kinnear's Mills occupe un vaste territoire de 93,18 km², situé au nord-ouest du territoire couvert par la MRC de l'Amiante dont elle fait partie (voir carte à la page suivante). La topographie de la municipalité présente un relief assez vallonné où les espaces cultivés et les aires boisées se partagent la grande majorité de l'espace total.

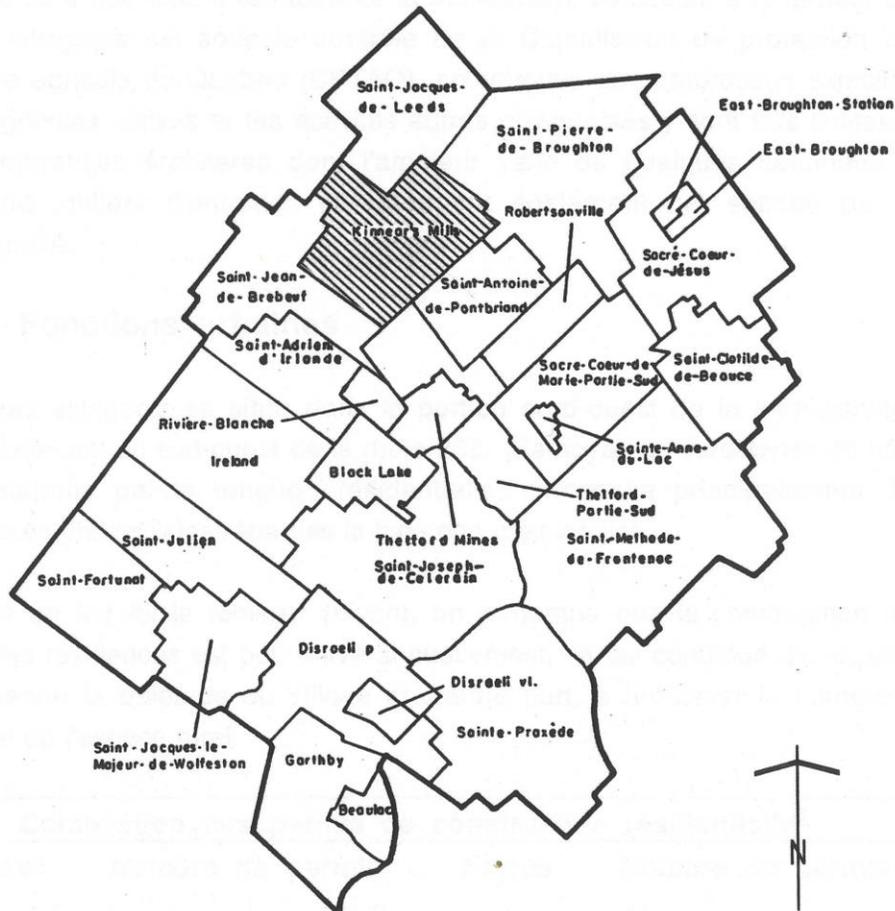
Une route à caractère régional, soit la route 269, traverse le territoire municipal et donne accès aux municipalités voisines, de même qu'à la route 112, voie de communication majeure de la région. Ces deux routes (269 et 112) procurent d'ailleurs à la population locale un accès rapide au centre de service Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown de la MRC, la ville de Thetford Mines.

En termes hydrographiques, de nombreux cours d'eau sillonnent le territoire municipal dont entre autres la rivière Osgoode, et les ruisseaux Sunday, Old Mill, Prévost et Douglas Cox, auxquels on doit ajouter le lac à Thom, seul lac de la municipalité. À noter que tous ces cours d'eau de même que le lac font partie du bassin de la rivière Bécancour.

Deux territoires inondables ont également été identifiés soit en bordure de la rivière Osgoode, immédiatement à l'ouest du village, ainsi qu'à l'embranchement des rivières Gagné et Prévost. Ces territoires ont été identifiés afin d'assurer la sécurité publique.

Municipalité de KINNEAR'S MILLS

Plan de localisation



Territoire de la M.R.C. de l'Amiante



Le Groupe Teknika

Urbanitek Inc.

5.2 SECTEUR RURAL

Le noyau villageois de la municipalité occupe relativement peu d'espace si l'on considère la superficie totale de la municipalité. D'importantes superficies sont en fait consacrées à des activités dites rurales, soit l'agriculture et la foresterie. Compte tenu que tout le territoire de la municipalité se situant à l'extérieur du noyau villageois est sous le contrôle de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), on retrouve de nombreuses exploitations agricoles actives et les activités autres qu'agricoles y sont très limitées. De nombreuses érablières dont l'ampleur varie de quelques centaines à plusieurs milliers d'entailles caractérisent également cet espace de la municipalité.

5.3 FONCTIONS URBAINES

Le noyau villageois se situe dans la portion nord-ouest de la municipalité, immédiatement au sud-ouest de la route 269. Ce noyau se caractérise en très forte majorité par la fonction résidentielle, composée principalement de résidences unifamiliales réparties le long des rues locales.

Comme en fait foi le tableau suivant, on remarque que la construction de nouvelles résidences est peu élevée annuellement, ce qui contribue d'une part, à conserver la quiétude du village et d'autre part, à préserver le caractère agricole de l'espace rural.

Compilation des permis de construction résidentielle²			
Année	Nombre de permis	Année	Nombre de permis
1979	4	1984	2
1980	7	1985	3
1981	2	1986	1
1982	0	1987	2
1983	0	1988	1

² Données municipales

Au niveau de la fonction commerciale, on note la présence d'un commerce d'alimentation auquel est joint un poste d'essence répondant aux besoins quotidiens de la population. Quelques commerces de nature variée se sont également implantés de façon ponctuelle à l'intérieur du noyau villageois. Pour des biens et services plus diversifiés, la population locale doit se rendre à Thetford Mines, ce qui ne représente toutefois que quelques minutes de trajet automobile. On doit toutefois mentionner, à l'intérieur du noyau villageois, la présence de serres commerciales dont les activités font preuve de dynamisme.

5.4 ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PARTICULIER

On retrouve à l'intérieur du noyau villageois, un ensemble bâti d'intérêt patrimonial dont l'intérêt gagne en importance, considérant que cet ensemble est composé de quatre églises. Situé à la rencontre des rues Des Églises et Des Fondateurs et regroupant les églises Saint-Marks, Méthodiste, Sainte-Catherine-de-Labouré et Candlish United, ce site unique devra faire l'objet d'une attention particulière en vue d'en préserver l'attrait. Deux autres éléments d'intérêt patrimonial méritent également d'être relevés considérant leur rareté soit une maison pièce sur pièce située à la sortie du village, rue Des Églises, de même que le moulin Allan fonctionnant à la vapeur situé sur le route Du Moulin, en bordure du ruisseau Sunday. Ce moulin se trouve d'ailleurs au centre d'un important boisé (d'environ 100 hectares) dont le caractère distinctif est marqué par la présence de nombreux chênes rendus à maturité. Notons finalement que la plaque commémorative de l'église Reid que l'on retrouve en bordure de la municipalité situé en bordure du rang Treize, le cimetière Des Cinq Cantons, le seul cimetière catholique de la municipalité en bordure de la route Bédard et l'immeuble « Community Hall » implanté aux abords de la rue Lowrey constituent des points d'intérêt particulier sur le territoire municipal.

5.5 VILLÉGIATURE

La villégiature occupe une place importante à l'intérieur de la municipalité. Ce type d'occupation du territoire se caractérise par la présence d'un important terrain de camping, situé immédiatement au sud-ouest du noyau villageois et qui, en période estivale, peut regrouper facilement plus de quatre cents personnes.³ Ce site se compose principalement de roulottes et de bâtiments de services pour le camping. Des équipements tels un terrain de jeux et une piscine font également partie de l'ensemble. Il semble que la plupart des villégiateurs proviennent de la ville de Thetford Mines et des environs.

5.6 PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE

L'activité économique principale de la municipalité est sans contredit l'agriculture. Cette activité se trouve à la base même de plusieurs emplois directs pour les résidents de la municipalité. Les autres membres de la population active occupent pour leur part un emploi dans une municipalité environnante. À cet effet, plusieurs résidents occupent un emploi à Thetford Mines, compte tenu que cette ville représente le centre d'emploi majeur de la région.

En termes démographiques, la municipalité connaît depuis de nombreuses années, une augmentation de la population lente mais constante. Ainsi, de 1975 à 1989, la population est passée approximativement de 390 à 410 habitants³ pour une augmentation moyenne annuelle de quatre ou cinq habitants. Considérant le rythme actuel de la construction résidentielle et supposant des conditions économiques stables, la population de la municipalité devrait se chiffrer à environ 433 habitants dans cinq ans (1994).

3 Données municipales

CHAPITRE 6 LES PRINCIPAUX ENJEUX EN TERMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Considérant les différentes caractéristiques du territoire municipal, certains éléments constituent des atouts notables, alors que d'autres éléments présentent un caractère moins positif. L'identification de l'ensemble de ces éléments s'avère toutefois déterminante pour la municipalité puisqu'elle permettra d'élaborer un concept global d'aménagement qui puisse tirer profit des potentiels de la municipalité et qui sache corriger certaines lacunes. Ce concept pourra, en plus de répondre aux attentes municipales, contribuer à la mise en valeur régionale du territoire telle que préconisée par le schéma d'aménagement.

Ainsi, considérant le portrait de la municipalité tracé jusqu'ici, les principaux éléments de problématique sont les suivants :

- on note la présence de bâtiments abandonnés et/ou d'aspect délabré, tant en secteur rural qu'à l'intérieur du noyau villageois (ex. : à la sortie du village, rue Des Églises et ancien tracé de la route principale). La présence de tels bâtiments vient d'une part diminuer l'attrait du paysage naturel en secteur rural et d'autre part, nuit à l'image relativement homogène du noyau villageois;
- même s'il est incompréhensible que certaines activités nécessitent de l'entreposage extérieur, certains propriétaires laissent à l'extérieur pour des périodes indéterminées, des rebuts, matériaux et machineries. Ceci, en plus de causer un préjudice à l'entourage immédiat, nuit à l'image générale de la municipalité. Cette remarque s'applique principalement au milieu rural;
- on remarque que certaines résidences sont situées très près de la rue à l'intérieur du noyau villageois, ce qui peut amener certains problèmes, notamment lors du déblaiement de la neige. Ajoutons que le fait que toutes les résidences ne soient pas situées à une même distance de la rue diminue l'homogénéité du tissu urbain;
- la différenciation des usages à l'intérieur de chacune des zones de la municipalité pourrait faire preuve d'un regroupement davantage apte à respecter les vocations des différentes parties du territoire municipal;

- certaines résidences sont situées en arrière lot avec un accès plus ou moins bien défini à une rue publique;

À Kinnear's Mills comme dans plusieurs municipalités du Québec, les demandes d'implantation d'éoliennes vont en s'accroissant, notamment en ce qui a trait à l'implantation de parcs éoliens mais également en ce qui concerne les petites éoliennes domestiques servant à produire de l'électricité pour la propriété à laquelle elles sont rattachées. Par ailleurs, une firme pilote actuellement le dossier du futur parc éolien, lequel parc contiendrait, à terme, 78 éoliennes sur un territoire de 132,85 km² chevauchant les municipalités de Saint-Jean-de-Brébeuf, Thetford Mines et Kinnear's Mills. La planification d'un tel projet implique plusieurs enjeux d'aménagement majeurs, tels que la protection des paysages naturel et bâti ainsi que la préservation de la qualité de vie des résidents.

Le plan d'urbanisme a été adopté sous le règlement 268 le 2 avril 1990, à une époque où les gaz à effet de serre et le Protocole de Kyoto n'étaient pas encore d'actualité et où la filière éolienne n'avait pas encore la pertinence qu'elle a acquis aujourd'hui en tant que source d'énergie propre et durable. Par ailleurs, la modification pour fins de concordance du plan d'urbanisme effectuée en 2004 ne touchait que des aspects de conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC alors que cette révision ne traitait pas des éoliennes.

Le contexte d'aménagement d'aujourd'hui est donc fort différent de celui qui prévalait au moment de l'adoption du plan d'urbanisme, il y a 20 ans, notamment en ce qui concerne la multiplication des grands parcs éoliens sur le territoire québécois et l'utilisation de plus en plus accrue des petites éoliennes domestiques. C'est pourquoi un nombre grandissant de MRC et de municipalités adoptent des cadres de planification dans leur schéma ou leur plan d'urbanisme afin de s'assurer que l'implantation des éoliennes soit faite en harmonie avec le milieu dans lequel elles sont insérées.

Les paysages, tant naturel que bâti, constituent une composante patrimoniale majeure à Kinnear's Mills et contribuent à sa qualité de vie. Notamment, le développement futur de parcs éoliens et l'implantation d'éoliennes domestiques risquent d'altérer cette composante.

Les éléments qui constituent des atouts dans l'optique de mise en valeur du territoire municipal sont les suivants :

- la municipalité peut profiter d'une voie de communication majeure, la route 269, à proximité du village procurant un accès efficace et rapide vers le centre de services majeur de la région, la ville de Thetford Mines;
- la quiétude qui règne au village constitue en soi un atout compte tenu de la prédominance résidentielle de ce dernier;
- le site des églises représente un point d'intérêt majeur, auquel peuvent être associés les autres éléments d'intérêt tels que notés précédemment;
- le bâtiment nommé « Community Hall » constitue un potentiel notable en termes d'utilisation à des fins communautaires;
- le site du camping représente un secteur d'intérêt à des fins de mise en valeur pour la villégiature, tout comme les abords de certains cours d'eau;
- la municipalité renferme d'importantes ressources agricoles et forestières qui sont à la base de l'activité économique locale;
- des portions relativement importantes du territoire doivent être reconnues comme étant d'importants ravages de cerf de Virginie;
- la topographie vallonnée du territoire crée des paysages dignes d'intérêt.

(amendé par le règlement 435)

VOLET B

Le concept global d'aménagement

CHAPITRE 7 LES ÉLÉMENTS DE PLANIFICATION DU TERRITOIRE MUNICIPAL

Suite à l'identification des principales caractéristiques du territoire et à la mise en relief des principales inquiétudes et opportunités en termes d'aménagement, la municipalité préconise certains principes directeurs d'aménagement. Ces principes se traduisent notamment par les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du territoire et les densités de leur occupation. Ces intentions d'aménagement visent un développement cohérent du territoire dans son ensemble, dans le respect du concept d'aménagement établi à l'échelle régionale.

(amendé par le règlement de concordance 379 et le règlement 435)

Les grandes orientations d'aménagement

Les grandes orientations d'aménagement représentent des énoncés de politique devant guider l'ensemble des interventions appelées à se réaliser sur le territoire pour les prochaines années à venir. Ces orientations représentent le cadre de référence à l'intérieur duquel prévoit évoluer la municipalité et serviront dans l'établissement des choix et des priorités en termes de planification.

Première orientation

L'agriculture constitue un levier économique important pour la région et son développement est directement tributaire au maintien d'un territoire où les contraintes doivent être maintenues à un niveau minimal. Par ailleurs, une réelle gestion de la zone agricole doit aussi privilégier une vue d'ensemble du monde rural ce qui sous-entend que l'on doit également prendre en considération la survie des collectivités rurales.

Ces deux préoccupations permettent d'identifier la grande orientation suivante :

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique de la région.

Les objectifs visés par cette orientation :

Le maintien et le développement des communautés rurales sont généralement tributaires d'un certain dynamisme agricole. En ce sens, il importe de **préserv**er le milieu agricole en favorisant l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles. Le plan d'urbanisme doit également contribuer à **protéger et à mettre en valeur la ressource agricole de façon à assurer son développement durable**. Il est de plus souhaitable **d'assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à la frontière commune de la zone agricole et des secteurs bâtis** ainsi que de **permettre une utilisation plus variée du sol par des usages complémentaires et compatibles avec l'agriculture** dans les secteurs à moindre dynamisme et à moindre potentiel agricole. Finalement, il est essentiel de **limiter l'étalement des usages non agricoles et de restreindre les possibilités de situations conflictuelles**.

À cet effet, la MRC des Appalaches, en collaboration avec la municipalité, a entrepris une demande à portée collective à l'été 2011. Une décision a été rendue par la Commission de la protection du territoire agricole le 23 janvier 2013. Cette demande à portée collective visait l'implantation de nouvelles résidences en zone agricole dans un cadre défini et dans une perspective de développement durable des activités agricoles. La MRC et la municipalité ont ainsi ciblé les secteurs les plus dynamiques de la zone agricole tout en y restreignant l'implantation résidentielle à celles prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Elles se sont également assurées que les secteurs agricoles les moins dynamiques de la municipalité et les constructions résidentielles subséquentes n'entraîneraient aucune incidence sur les exploitations agricoles, acéricoles ou forestières. L'établissement de superficies minimales requises pour l'implantation résidentielle est le moyen privilégié. Enfin, elles ont identifié des îlots déstructurés où les résidences y sont autorisées tout en respectant le règlement de lotissement.

Afin de suivre l'évolution des constructions résidentielles en zone agricole, la MRC demande à la municipalité de produire un bilan annuel de ces constructions. Ce bilan permettra d'observer si la tendance des dernières années est à la hausse, à la baisse ou stable.

Moyen de mise en œuvre

Le principal moyen de mise en œuvre, permettant de reconnaître et de développer le milieu agricole comme élément majeur du développement régional, consiste en la délimitation d'aires d'affectations agricoles en fonction des caractéristiques propres au milieu et aux autres utilisations existantes et souhaitables. Onze (11) aires d'affectations réparties en trois principales aires d'affectation agricole sont retenues au niveau du plan d'urbanisme en ce qui concerne le territoire de la zone agricole permanente : l'aire d'affectation agricole (avec ou sans maison mobile), l'aire d'affectation agroforestière (de type 1 avec ou sans maison mobile, de type 2 avec ou sans maison mobile, de type 3 avec ou sans maison mobile) et l'aire d'affectation îlots déstructurés (avec morcellement et avec maison mobile, avec morcellement, sans morcellement).

✓ Secteur agricole

Dans la municipalité de Kinnear's Mills, l'agriculture se caractérise par des exploitations et des activités agricoles, mais de façon moins importante que dans le secteur agricole dynamique. À l'intérieur de la zone agricole permanente, il a été établi un secteur agricole qui correspond aux régions où il y a des terres en cultures, mais de façon dispersés. Il y a des superficies forestières parfois caractérisées par des activités acériques. Ces secteurs sont exclusivement réservés à des fins agricoles ou à des activités non agricoles liées et complémentaires à l'exploitation agricole. Les caractéristiques sont les suivantes :

- L'activité agricole fait montre d'un certain dynamisme par :
 - La prédominance des usages agricoles;
 - Le regroupement d'exploitations agricoles;
 - La présence de terres en culture dispersées;
- L'occupation du sol est peu déstructurée;
- Les terres en friche sont peu présentes;
- Il y a des espaces boisés comportant souvent des érablières;
- Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente;

- Les terres offrent des perspectives de mise en valeur à des fins agricoles à encourager pour l'avenir (expansion des exploitations en place, nouveaux cheptels, nouvelles cultures).

✓ Secteur agroforestier

Dans ce secteur, les exploitations et les activités agricoles sont beaucoup moins présents et plus dispersées sur le territoire comparativement aux secteurs agricoles. Ce secteur correspond à des régions où la forêt est prédominante et où les activités acéricoles y sont plus importantes. Il y a également une présence plus grande d'activités non agricoles comme des résidences n'appartenant pas à un agriculteur ou des commerces. Ainsi, même si ce secteur est en zone agricole permanente, certains usages et activités non agricoles sont permis tout en tenant compte de conditions qui permettent la cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et les activités non agricoles. La plupart des terrains vacants, où il y a une possibilité de construction résidentielle, se trouvent dans cette affectation. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Les champs en culture y sont soit isolés, soit marginaux;
- Le territoire est dominé par de grands ensembles forestiers;
- Le territoire est souvent dominé par des érablières;
- L'occupation du sol est déstructurée et plusieurs usages et activités non agricoles y sont présents;
- La friche est plus présente et certains secteurs sont reboisés;
- Les caractéristiques physiques du milieu laissent parfois entrevoir peu de perspectives réalistes de mise en valeur agricole de ce territoire (fortes pentes, affleurements rocheux, etc.);
- Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente;
- Ce territoire est dominé par des sols de classe 7.

✓ Secteurs îlots déstructurés

Les îlots déstructurés sont définis comme des entités ponctuelles de superficie restreinte, perturbés par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture⁴. Ces îlots déstructurés n'ont donc, en pratique, aucune incidence sur la protection du territoire et des activités agricoles à long terme, puisque les espaces libres seront comblés par des résidences. Des dispositions particulières de lotissement et d'implantation résidentielle sont prévues dans ces secteurs. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Les îlots déstructurés se trouvent tous en zone agricole permanente;
- Les îlots déstructurés se situent en bordure de rues ou routes existantes;
- Il y a une concentration d'usages non agricoles, particulièrement des usages résidentiels;
- De rares terrains vacants sont disponibles dans les îlots déstructurés et sont propices à la construction de résidences.

Usages autorisés par zone

L'harmonisation des différentes occupations du sol à l'intérieur des zones agricoles sera assurée par le règlement de zonage. Dans tous les cas, la priorité aux usages agricoles et forestiers sera déterminante en zone agricole, sauf dans l'affectation îlots déstructurés où l'usage résidentiel sera prédominant, sans toutefois interdire les exploitations agricoles et forestières.

Application des distances séparatrices

L'établissement de paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole constitue un autre moyen de mettre en œuvre la grande orientation visant le milieu rural. Ces paramètres sont identifiés au règlement de zonage. De plus, pour permettre une meilleure cohabitation des usages agricoles et des usages non agricoles, de nouvelles distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme et de nouvelles distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricole et agroforestière sont également définies au règlement de zonage.

⁴ Définition tirée de : Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé, décembre 2001.

(remplacé par le règlement de concordance 379, Modifié par le règlement 464, art.3)

Deuxième orientation

Préserver le caractère actuel du noyau villageois.

Afin de conserver le caractère calme et paisible et le cachet du noyau villageois, la municipalité entend mettre de l'avant les objectifs suivants :

- privilégier la fonction résidentielle à l'intérieur des limites actuelles du noyau villageois sans toutefois exclure l'implantation d'activités commerciales d'appoint;
- conserver la faible densité d'occupation du sol du noyau villageois.

Troisième orientation

Améliorer l'image générale de la municipalité.

Afin de limiter les éléments perturbateurs du paysage rural et de conserver l'homogénéité du noyau villageois, la municipalité préconise de :

- restreindre l'entreposage extérieur;
- identifier les matériaux qui sont prohibés pour le recouvrement extérieur des bâtiments;
- favoriser la compatibilité des gabarits des constructions et de l'alignement des bâtiments à l'intérieur du noyau villageois.

Quatrième orientation

Encourager la poursuite des activités de villégiature.

Les activités de villégiature occupent un espace clairement défini de la municipalité. De plus, le nombre élevé de villégiateurs profitant de ce site n'est sûrement pas sans impact pour les activités commerciales de la municipalité. Dans cette optique, il est préconisé de mettre de l'avant les objectifs suivants :

- reconnaître le site du camping comme un secteur à caractère distinctif voué aux activités liées à la villégiature;
- limiter les usages autorisés en secteur de villégiature.

Cinquième orientation

Mettre en valeur les différents éléments d'intérêt du territoire municipal.

De nombreux éléments faisant partie du territoire municipal constituent des points d'intérêt de caractère régional considérant soit l'envergure de ceux-ci, soit leur caractère très particulier. Afin de préserver ces éléments distinctifs et de les protéger, il est préconisé de :

- prévoir des mesures de protection patrimoniale pour le site des églises à l'intérieur du noyau villageois;
- reconnaître le caractère distinct des éléments tels la maison pièce sur pièce, le moulin Allan et son boisé, la plaque commémorative de l'église Reid et le « Community Hall », et analyser les différentes avenues possibles en vue de faire de ces éléments des points d'attrait de rayonnement régional;
- encourager la mise sur pied d'un concept local et/ou régional de mise en valeur des potentiels récréo-touristiques et patrimoniaux du territoire;
- prévoir des mesures de protection des paysages d'intérêt, plus particulièrement des mesures de mitigation et de dispersion lors de la localisation et de l'implantation d'éoliennes;
- contrôler l'implantation des éoliennes et de leur équipement complémentaire de manière à préserver la qualité des paysages mais aussi la qualité de vie des résidents.

(amendé par le règlement 435)

Sixième orientation

Favoriser la protection de la qualité de l'environnement.

La nécessité de protéger l'environnement en général n'est plus à faire. Dans cette optique, la municipalité entend apporter une attention particulière à certains éléments. Elle préconise donc de :

- prévoir des mesures de protection de la rive et du littoral des cours d'eau;
- limiter les constructions en territoire inondable;
- encadrer l'abattage d'arbres en forêt privée.

(amendé par le règlement de concordance 379)

CHAPITRE 8 LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL

(amendé par le règlement de concordance 379)

L'établissement des grandes affectations du territoire représente une approche additionnelle pour la municipalité afin de spatialiser les intentions véhiculées par les grandes orientations d'aménagement et leurs objectifs spécifiques. Ces affectations visent une répartition fonctionnelle des différentes fonctions présentes ou appelées à se développer sur le territoire tenant compte des potentiels du territoire et de l'utilisation actuelle du sol.

Les grandes affectations du sol retenues pour la municipalité sont :

- **les affectations agricoles**

Les affectations agricoles correspondent au territoire de la zone agricole désignée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.

- ✓ Affectation agricole

L'affectation agricole (AGa) est un territoire prioritairement affecté aux différentes pratiques agricoles et forestières et aux différents usages (commerces et industries), lesquels doivent être complémentaires à une activité agricole ou forestière. De plus, certaines résidences non reliées à l'agriculture sur des unités foncières vacantes d'une superficie minimale de 90 hectares pourront être érigées. Enfin, le long de la route 269, une aire d'affectation agricole sans maison mobile (AGb) est créée afin d'interdire l'implantation de maisons mobiles le long de cette route.

- ✓ Affectation agroforestière

L'affectation agroforestière est une affectation davantage vouée à l'acériculture, à la foresterie et à l'agriculture. Les différents usages autorisés dans l'affectation agroforestière doivent être complémentaires à une activité agricole ou forestière. Toutefois, afin de permettre une occupation plus dynamique du territoire agricole, l'implantation de nouvelles résidences non reliées à l'agriculture sera permise sous certaines conditions. L'affectation

agroforestière est scindée en trois : l'affectation agroforestière de type 1 (AF1a), l'affectation agroforestière de type 2 (AF2a) et l'affectation agroforestière de type 3 (AF3a).

L'affectation agroforestière de type 1 (AF1a) se distingue par la possibilité d'y implanter des résidences sur des unités foncières vacantes d'une superficie minimale de 20 hectares, tandis que l'affectation agroforestière de type 2 (AF2a) se caractérise par la possibilité d'y implanter des résidences sur des unités foncières vacantes d'une superficie minimale de 10 hectares. L'affectation agroforestière de type 3 (AF3a) se caractérise par la possibilité d'y implanter des résidences sur des unités foncières vacantes d'une superficie minimale de 5 hectares.

De plus, le long de la route 269, ces aires d'affectations agroforestières se distinguent par l'interdiction d'y implanter des maisons mobiles. Ainsi, le long de la route 269, les aires d'affectations sont : affectations agroforestière de type 1 sans maison mobile (AF1b), affectation agroforestière de type 2 sans maison mobile (AF2b) et affectation agroforestière de type 3 sans maison mobile (AF3b).

✓ Affectation îlots déstructurés

L'affectation îlots déstructurés est une affectation principalement consacrée à une activité résidentielle en milieu rural, sans possibilité de desserte par l'égout et l'aqueduc. Les résidences n'auront pas à être reliées à l'agriculture. Les usages agricoles, de commerce et de service et d'industrie reliés à l'agriculture et à la foresterie demeurent des usages permis à l'intérieur des îlots déstructurés. L'affectation îlot déstructuré est subdivisée en deux principaux types soient l'affectation îlot déstructuré avec morcellement (IDAa et IDAb) et l'affectation îlot déstructuré sans morcellement (IDS).

Dans l'affectation îlot déstructuré avec morcellement (IDAa), le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés. De plus, aucune construction de nouvelle rue, publique ou privée, n'est autorisée à l'intérieur de ces îlots. Dans les îlots déstructurés qui se trouvent le long de la route 269 (IDAb), l'implantation de maison mobile est interdite. Dans l'affectation îlot déstructuré sans morcellement (IDS), l'aliénation et le lotissement, en vue de créer de nouvelles unités foncières, ne sont pas autorisés. De plus, l'utilisation à des fins résidentielles est permise sur des unités foncières vacantes au 13 juillet 2011.

En outre de ces activités, cette affectation permet, à titre d'usage principal, la production d'électricité à partir d'éoliennes, sous réserve du respect des autres conditions, orientations et objectifs édictés au présent plan d'urbanisme.

(amendé par le règlement de concordance 379 et le règlement 435, remplacé par le règlement 464, art.4)

- **l'affectation de villégiature**. Le territoire couvert par cette aire d'affectation correspond au terrain de camping de la municipalité. La municipalité y préconise la poursuite des activités déjà en place et leur expansion;
- **l'affectation résidentielle**. Elle occupe la plus forte proportion du territoire compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation délimité par le schéma d'aménagement de la MRC. On vise, par cette affectation, à privilégier le développement de la fonction résidentielle, en continuité avec le développement déjà amorcé;
- **l'affectation mixte (résidentielle et commerciale)**. Elle se situe principalement du côté ouest de la rue Des Églises entre le chemin de la Montagne et la rue Des Fondateurs de même qu'en bordure de la route 269 à la hauteur du noyau villageois. Cette affectation a pour objectif de favoriser le développement de la fonction résidentielle et de commerces et services de nature variée;
- **l'affectation mixte (résidentielle et industrielle)**. Située au nord du chemin De la Montagne, du côté ouest de la rue Des Églises, ce site a pour objectif de constituer une réserve de terrain pour les fins de l'implantation d'industries et de commerces de gros;
- **l'affectation publique-institutionnelle**. Elle identifie le site des églises et le parc municipal où se situe d'ailleurs la bibliothèque. Cette affectation vise d'une part la reconnaissance du site des églises comme un pôle distinctif et, d'autre part, à encourager l'implantation d'équipements publics au parc municipal.

8.1 **PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

En conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, la réglementation d'urbanisme inclut intégralement *La politique de protection des rives et du littoral et des plaines inondables* (Q-2, r.17.2, décret 103-93 du 24 janvier 1996).

(ajouté par le règlement de concordance 379)

8.2 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

Conformément au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, le règlement de zonage prévoit des dispositions spécifiques touchant la forêt privée. Ces dispositions découlent des constats suivants :

- La forêt occupe plus de 73 % du territoire de la MRC dont plus de 97 % se situe en terre privée;
- Selon les données recueillies par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, les coupes totales répertoriées sur les photos aériennes de 1990 et 1995 représentent plus de 13 % de la superficie forestière de la MRC de L'Amiante;
- Toujours selon les données recueillies par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, le territoire de la MRC de L'Amiante représente près de 34 % des forêts productives du territoire couvert par l'Agence;
- La forêt n'est pas uniquement un bien individuel mais également une richesse collective et plusieurs activités dépendent d'un aménagement durable de la forêt privée. Ainsi, il y a lieu de conserver la biodiversité, maintenir et améliorer la productivité des écosystèmes forestiers, conserver les ressources pédologiques et hydriques, contribuer positivement au bilan global du carbone afin d'assurer des avantages multiples à la société ainsi que la responsabilisation de cette dernière à l'égard du développement durable.

(ajouté par le règlement de concordance 379)

8.3 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

La municipalité de Kinnear's Mills désire contribuer à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité, notamment, par une planification des usages qui protège les postes de captage d'eau potable. À cette fin, le règlement de zonage prohibe toute construction et/ou ouvrage dans un rayon de 30 mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public qui est connu.

(ajouté par le règlement de concordance 379)

8.4 LE RÉSEAU ROUTIER

À moyen terme, la municipalité de Kinnear's Mills ne prévoit pas de nouvelle infrastructure routière.

(ajouté par le règlement de concordance 379)

8.5 LE RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL

L'identification du réseau cyclable de la MRC des Appalaches propose un aménagement des voies cyclables qui s'effectuera en deux phases distinctes. La première vise à mettre en place un axe principal qui aura comme point central les pistes cyclables existantes de la ville de Thetford Mines. De ce noyau central, l'axe principal est établi de sorte qu'il puisse relier l'itinéraire de la Route verte via la MRC Robert-Cliche. Il est également conçu de manière à desservir la plus grande part possible de la population. Ainsi, l'axe principal propose un trajet qui traverse la MRC des Appalaches sur environ 80 kilomètres. À partir de cette voie centrale, les circuits secondaires, phase deux de la planification, pourront être élaborés afin de couvrir l'ensemble des attraits touristiques et afin de satisfaire les différentes catégories de cyclistes. Le tableau suivant identifie la portion du réseau cyclable localisé dans la municipalité.

Nom	Type de voie cyclable	Longueur en mètres
Route 216	Chaussée désignée	1486.13
Chemin Craig	Chaussée désignée	754.26
Chemin de Kinnear's Mills	Chaussée désignée	542.11
Route 269	Accotement asphalté ou bande cyclable	11048.16
Rue des Églises	Chaussée désignée	422.72
Rue Lowry	Accotement asphalté ou bande cyclable	306.07

(Ajout par le règlement 463, art.3)

CHAPITRE 9 Les densités d'occupation du sol

Les densités d'occupation du sol viennent indiquer l'importance relative des constructions en fonction d'un territoire déterminé. Elles réfèrent à la portion de territoire occupé par les constructions en fonction de l'espace disponible et viennent préciser les vocations retenues par les grandes affectations pour les différentes portions du territoire.

Exprimées de façon qualitative selon le découpage des aires d'affectation, les densités d'occupation du sol prévues pour la municipalité se répartissent de la façon suivante :

- pour les aires d'affectation agricole et agro-forestière, il est favorisé une très faible densité d'occupation du sol, en relation avec l'exploitation des ressources naturelles qui y est préconisée;
- pour les affectations agricole de villégiature et de villégiature, la municipalité entend favoriser un développement de faible densité, afin de conserver l'aspect actuel de ces lieux qui en fait leur attrait;
- pour les affectations résidentielles, mixtes, et publique-institutionnelle, la densité préconisée est également de type faible mais légèrement plus élevée que pour les aires agricole de villégiature et de villégiature compte tenu de la concentration des fonctions urbaines qu'on y retrouve et de celles qui sont appelées à s'y développer.

CHAPITRE 10 LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme constitue d'abord et avant tout un document de planification énonçant les politiques d'aménagement qu'entend mettre de l'avant le Conseil municipal pour les années à venir. Bien que ce document soit un document légal et qu'il contienne des principes d'aménagement clairement définis, la municipalité doit maintenant prendre les initiatives nécessaires en vue de réaliser à court, moyen et long terme, les intentions d'aménagement qu'elle a élaboré pour son territoire.

Afin de mettre en œuvre ses intentions d'aménagement, la municipalité dispose de mesures indicatives (de type promotionnel) et de mesures normatives (de type réglementaire).

À titre d'exemple de mesures indicatives, la municipalité pourra favoriser la promotion des éléments d'intérêt patrimonial présents sur son territoire, et inclure ceux-ci à l'intérieur d'un circuit récréotouristique régional pouvant être mis en place, suite à une concertation des différents intervenants du milieu.

À un autre niveau, c'est par l'application d'une réglementation d'urbanisme adaptée à son milieu que la municipalité parviendra à réaliser des interventions concrètes sur son territoire.

Cette réglementation, par la division du territoire municipal en différentes zones autorisant des usages spécifiques, permettra d'encourager la pratique des activités agricoles ou de favoriser le développement de la villégiature et des fonctions urbaines. Elle permettra également une plus grande rationalisation dans l'implantation des résidences, des commerces, des bâtiments accessoires, etc. sur le territoire.

À l'intérieur de cette réglementation, des normes visant l'amélioration de l'image générale de la municipalité ont été prévues. On y retrouve donc, entre autres, des normes concernant les matériaux de revêtement extérieur prohibés, les conditions d'entreposage extérieur, les alignements de construction à respecter, les conditions d'installation des enseignes, etc.

De plus, des normes spécifiques sont prévues afin de préserver le caractère distinctif du site des églises, déjà identifié comme présentant un intérêt d'ordre local et régional.

Dans le but de protéger l'intérêt de la collectivité et de façon parallèle, afin de préserver l'environnement naturel contre des interventions abusives, des dispositions particulières ont été prévues en bordure des cours d'eau, dans les territoires inondables, etc.

La réglementation municipale présente les conditions minimales de lotissement pour les terrains et les rues, les mesures de sécurité à respecter en matière de construction, et les conditions d'émission des différents permis et certificats que sont appelés à émettre les fonctionnaires municipaux.

En dernier lieu, la réglementation municipale devra comprendre des normes minimales afin de régir la localisation et l'implantation d'éoliennes sur son territoire. Plus particulièrement, ces normes devront répondre aux objectifs d'aménagement suivant :

- traduire les orientations du présent plan d'urbanisme quant aux aires de localisation des parcs éoliens,
- à proximité des habitations et des bâtiments protégés, prévenir les nuisances visuelles des éoliennes et de l'équipement, constructions et aménagements complémentaires à celles-ci tels que les postes de raccordement, les fils électriques et les chemins d'accès;
- protéger les paysages naturel et bâti existants et favoriser l'intégration discrète des éoliennes dans ces paysages;
- protéger l'intégrité des ressources et des milieux naturels d'intérêt, notamment :
 - les érablières;
 - les paysages naturel et bâti d'intérêt;
 - les cours d'eau et les prises d'eau potable;
 - les habitats fauniques;
- préserver la qualité de vie des résidents lors de l'implantation, sur des terrains, d'éoliennes domestiques à titre d'équipement complémentaire.

(amendé par le règlement 435)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Corporation municipale au cours de la séance tenue le 2 avril 1990.

_____ **MAIRE**

_____ **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Certifiée copie conforme